



Réunion 14 Septembre 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 3

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES :

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 10/09/2023

DEPARTEMENTAL 2 / Poule B

Match N°26392348 – RCNCS 2 / LUZY MILLAY – Arbitre BOITIER Kevin

La commission prend connaissance de la feuille de match papier signée par les deux Clubs et l'arbitre.

Elle valide le résultat : RCNCS 2 (2/0) LUZY MILLAY

DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

Match N°26393710 – CS CORBIGNY 3 / MONTIGNY – Arbitre BRUN Benjamin

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG), la procédure d'avant match n'a pas été respectée par le club recevant (aucune récupération du match n'a été faite).

Elle valide le résultat : CS CORBIGNY 3 (1/2) MONTIGNY.

La Commission sanctionne le club de CORBIGNY de l'amende forfaitaire E.18 de 46.00 € pour Absence de Tablette (Absence de récupération du match).

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CHAMPIONNAT - Seniors

2.1. Réserve non confirmée

Journée du 10/09/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 2 / Poule A : FC COSNOIS à l'encontre de ST PERE 1.

3 - STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 2 du 10 Septembre 2023

• Amende pour absence non justifiée

CORBIGNY : GUILLAUDAT Antoine

Amende..... 30.00 €

CHARRIN : TAULIAUT Nicolas

Amende..... 30.00 €

AS CLAMECY -506413-

En date du 11/09/2023 déclaration Encadrement Technique

Club	Nom éducateur	Prénom éducateur	Diplôme actuel	Obligation
AS CLAMECY -506413-	ALBERTI	Quentin	BMF	En règle

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.